

-----  
COMMUNE DE UTUROA

**ARRETE MUNICIPAL N°129 /2023 du 19/12/2023**

Portant réglementation temporaire de la circulation routière  
Pour une manifestation de Noel dans le centre-ville  
de la commune de UTUROA.

Ampliatiions :

Commune Uturoa	1
Gendarmerie	1
Police municipale	1
Pompiers	1
Sce Equip ISLV	1
Ass. UCV	1
-----	-----
	6

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le **21 DEC. 2023**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché/notifié

le **21 DEC. 2023**

et déposé à la subdivision administrative des Iles sous le vent

le



M. Matahi BROTHEYSON

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,**

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, promulguées par arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le vent ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Polynésie Française notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, 2° ;
- VU la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- VU le courrier les courriers et plans de l'association Uturoa centre-ville demandant la fermeture de la ruelle entre le magasin U Express Liaut et le parvis du marché, puis une portion de route sur l'Avenue du Maire Marcel HART entre l'angle Est du marché et la ruelle de Uturoa média ;

Considérant que conformément à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière ;

Considérant que le maire, dans le cadre des pouvoirs de police de circulation qui lui sont conférés, est donc tenu de se conformer à la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale ;

Considérant la demande de l'association Uturoa centre-ville de fermeture de la ruelle entre le magasin U Express Liaut et le parvis du marché, puis une portion de route sur l'Avenue du Maire Marcel HART entre l'angle Est du marché et la ruelle de Uturoa média ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Dans le cadre d'une manifestation de Noel organisée par et sous la responsabilité de Mme Alexandra KRAUSE Présidente de l'association Uturoa Centre-ville, la circulation automobile (véhicules de toute nature) sera fermée, déviée ou alternée **le vendredi 22 décembre 2023 à partir de 16h00 jusqu'à 22h00.**

Route et ruelle concernées :

- 1) Ruelle située entre le magasin U Epress Liaut et le parvis du marché.
- 2) Portion de route de l'Avenue du Maire Marcel HART, entre l'angle Est du marché et la ruelle de Uturoa média.

Article 2 : Un dispositif de sécurité sera déployé pour la circulation routière aux moyens de panneaux de signalisations, de rubans plastiques rouge et blanc, de cônes et de barrières métalliques en vue de réglementer et d'indiquer le sens de circulation routière.

Article 3 : Des agents de sécurité missionnés par l'Association Uturoa centre-ville se positionneront sur l'Avenue du Maire Marcel HART et à chaque extrémité de la portion de route fermée afin de s'assurer du maintien des barrages et du filtrage du public.

Article 4 : En cas de nécessité, résultant notamment d'éventuels impératifs liés au bon déroulement de l'évènement, l'heure de réglementation de la voie publique peut être prolongée.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les véhicules prioritaires de secours et de sécurité sont autorisés en cas de nécessité à accéder dans la zone réglementée. Ils devront se conformer aux directives données par les agents du service de la Police Municipale.

Article 6 : Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Toutes contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le Commandant de la BTA Gendarmerie de Raiatea et le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire, **Le Maire par  
délégation**  
**Septième Adjoint**  
**Pierre TEROU**  
M. Matahi BROTHERSON

